

Direction Générale des Services

**ARRETE du 13 avril 2021 portant organisation des opérations électorales  
pour le renouvellement des représentants des personnels et des usagers au Conseil de l'école de  
management de Toulouse  
le jeudi 20 mai 2021**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation ;  
Vu les statuts de l'université Toulouse 1 Capitole et les statuts de l'Ecole de management de Toulouse  
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni le 13 avril 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - DATE ET LIEUX**

---

Les élections auront lieu le jeudi 20 mai 2021 de 9h à 17h,

- **salle Gabriel Marty pour les personnels**
- **dans le Grand Hall de l'université, à l'Arsenal, pour les usagers**
- **Salle C50 (1<sup>er</sup> étage du bâtiment C) sur le site de Rodez, pour les étudiants en Licence Comptabilité contrôle**

**ARTICLE 2 - CALENDRIER ELECTORAL**

---

<b>OPERATIONS</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes électorales	<b>Le vendredi 16 avril 2021</b>
Campagne électorale	de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'au 19 mai 2021
Dépôt des candidatures	<b>Du mercredi 5 mai au lundi 10 mai 2021 à 17h au plus tard</b>
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	<b>Le lundi 10 mai à 17 h au plus tard</b> (compte tenu de la fermeture des services le 14 mai 2021)
<b>Date limite de dépôt des procurations</b>	<b>Le mercredi 19 mai 2021 à 16h au plus tard</b>

Affichage listes de candidats	<b>Au plus tard le 12 mai avant 17h</b>
Scrutin	<b>20 mai 2021</b>
Proclamation et affichage des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales

### ARTICLE 3 – REPARTITIONS SIEGES A POURVOIR

COLLEGES ELECTORAUX	SIEGES A POURVOIR
Collège A – Professeurs et personnels assimilés	5
Collège B – Maîtres de Conférences et personnels assimilés	5
Collège C – Personnels administratifs, techniques et de service	5
Collège des Usagers (étudiants)	3

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

En application des dispositions prévues par les statuts de l'Ecole de Management de Toulouse dans le collège :  
**Des usagers : un représentant de chaque niveau (Licence, Master, Doctorat) sera amené à siéger au conseil.**

### ARTICLE 4 – ELECTEURS

#### *Personnels concernés*

#### **CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR**

##### **PERSONNEL ENSEIGNANT**

- 1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** doivent être en activité, détachés ou mis à disposition dans l'unité ou l'établissement, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- 2. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions** prévues à l'alinéa précédent mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement sont électeurs, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers<sup>1</sup>** des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours telle que définie par l'établissement **et qu'ils en fassent la demande, au moins cinq jours francs avant la date du scrutin soit avant le 10 mai 2021 avant 17h, à l'aide**

<sup>1</sup> Soit 42h de cours ou 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs - 128h équivalent TD pour les enseignants du second degré

du formulaire disponible sur l'intranet à retourner par courrier électronique à l'adresse [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr).

3. **Les autres personnels enseignants non titulaires et les doctorants contractuels** sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers<sup>1</sup>** des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours telle que définie par l'établissement **et qu'ils en fassent la demande, au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit avant le 10 mai 2021 avant 17h**, à l'aide du formulaire disponible sur l'intranet à retourner par courrier électronique à l'adresse [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr).
4. **Les enseignants-chercheurs et enseignants** qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs.
5. Sont également électeurs les enseignants-chercheurs placés en délégation dans un autre établissement s'ils continuent à exercer des fonctions dans l'unité, les enseignants-chercheurs placés en surnombre, les enseignants accueillis en détachement dans l'établissement.
6. **Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques** (alinéa 1 de l'article D. 719-12 du code de l'éducation) sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'établissement.

#### **PERSONNEL BIATSS**

1. **Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé** sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés dans l'unité ou l'établissement en position d'activité ou qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. **Les agents non titulaires** doivent être affectés dans l'unité ou l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, à la date du scrutin, être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### **USAGERS**

1. Sont électeurs dans les collèges des usagers, les personnes régulièrement inscrites **en formation initiale** au titre de l'année universitaire en cours en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.
2. Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la **formation continue**, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
3. Les **auditeurs** sont également électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits dans l'établissement à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande, soit avant le 10 mai 2021 avant 17h**, à l'aide du formulaire disponible sur l'intranet à retourner par courrier électronique à l'adresse [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr).

### **LISTES ELECTORALES**

#### **a - Etablissement des listes**

Les listes électorales par collège sont établies par le président de l'Université.

Les listes électorales seront affichées dans le Grand Hall de l'université, à l'Arsenal, et sur le site intranet de **l'université le vendredi 16 avril 2021**. Elles seront également disponibles à la consultation à la Direction Générale des Services – Bureau AR 43.

## **b - Contrôle des inscriptions**

Les demandes de rectification de ces listes doivent être adressées au président de l'université, Direction Générale des Services, de 9h à 12h et de 14h à 17h, bureau AR 43, ou à [direction.generale@ut-capitole.fr](mailto:direction.generale@ut-capitole.fr) jusqu'au 10 mai 2021.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

## **c- Données personnelles**

Dans le cadre de l'élection des représentants des usagers et des personnels au conseil de l'école de Management de Toulouse et conformément aux obligations légales prévues par le code de l'éducation incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, numéro étudiant, carte nationale d'identité, numéro de matricule) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles par les personnes habilitées de la direction générale des services, Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'Université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service des élections à l'adresse suivante : [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr).

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'Université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

## **ARTICLE 5 - CANDIDATURES**

---

### ***ELIGIBILITE***

Sont seuls éligibles au titre d'un collège électoral les électeurs de ce collège.  
Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

### ***DECLARATION DE CANDIDATURES***

- Le dépôt de candidature est obligatoire.
- Les déclarations de candidatures devront être déposées en ligne **du mercredi 5 mai 2021 au lundi 10 mai 2021, 17h. Les modalités pratiques seront communiquées sur le site intranet de l'université.**
- Tous les candidats devront obligatoirement remplir et signer un imprimé **de déclaration de candidature** Les modalités pratiques seront portées à la connaissance des électeurs. La déclaration est enregistrée et donne lieu à délivrance d'un récépissé.
- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- **Les listes des candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. **Pour le collège des usagers les listes peuvent être incomplètes dès**

**lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.**

- **Pour chaque représentant usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.**

Les éventuelles professions de foi seront déposées à la Direction Générale des Services en même temps que les listes de candidats.

- **Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, conformément à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.**

## **ARTICLE 6 - CAMPAGNE ELECTORALE**

---

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin.

Cependant, il est rappelé que pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (cf. article D719-27 du code de l'éducation).

### **A - AFFICHES**

Des panneaux réservés à l'affichage seront situés dans le Hall de l'Arsenal ainsi que sur les pages intranet du site de l'Université dédiées à ces élections.

### **B - TRACTS**

Les candidats seront autorisés à faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale. Ces tracts seront communiqués au président en amont, avant toute diffusion. La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, le port du masque est obligatoire pour les personnes assurant la distribution de tracts. Elles veillent scrupuleusement à éviter tout regroupement de personnes ainsi que leur stationnement prolongé. Les personnes assurant la distribution de tracts le feront **dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sanitaire.**

En aucun cas le matériel de propagande électorale n'est laissé à la libre disposition des usagers.

### **C - PERMANENCES ELECTORALES**

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire lors des permanences électorales dans les locaux de l'établissement.

Les permanences peuvent être assurées, pour chaque liste de candidats, par deux personnes simultanément, au plus. Le port du masque est obligatoire pour les personnes assurant les permanences. Elles veillent scrupuleusement à éviter tout regroupement devant la table ainsi que leur stationnement prolongé et gardent les distances de sécurité.

### **D - REUNIONS**

L'utilisation de salles ou d'amphithéâtres, en dehors des heures de cours, pour des réunions publiques durant la campagne électorale, fait l'objet d'une demande adressée au Président de l'Université qui veille, dans leur attribution, au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. Chaque demande fait état du nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, l'usage de la visioconférence est privilégié.

Pour les réunions en mode présentiel, le port du masque et le respect des mesures de distanciation sont obligatoires pour les intervenants et participants dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 7 - VOTE**

---

### ***OPERATION PREPARATOIRE AU SCRUTIN***

Le présent arrêté électoral désignant les locaux et les heures d'ouverture du scrutin seront portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université et sur le site intranet. Ils tiennent lieu de convocation des collèges électoraux.

### ***OPERATIONS DE VOTE***

#### **a - Mesures générales destinées à limiter la propagation du virus de la covid-19**

##### **Le port du masque est obligatoire au sein des lieux de vote :**

- **Les électeurs** doivent porter un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il soit **retiré sur demande** d'un membre du bureau de vote **pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur**. Si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il n'est pas autorisé à voter ;
- Le port d'un masque de protection, **à changer toutes les 4 heures**, est obligatoire pour toute personne amenée à demeurer au sein du bureau de vote : **membres du bureau, candidats ou délégués contrôlant les opérations de vote, scrutateurs**.

**L'accès simultané** des électeurs aux bureaux de vote est **limité de façon à respecter les dispositions réglementaires et législatives en vigueur, en matière de sécurité sanitaire**.

**La friction des mains avec une solution hydro-alcoolique** mise à disposition par l'établissement est **obligatoire avant de saisir bulletins et enveloppes puis après le vote**.

**Les électeurs sont invités à se munir de leur propre stylo pour émarger et à éviter les heures d'affluence**.

#### **b - Bureaux de vote**

Chaque bureau de vote est composé d'un Président, nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents, enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université et d'au moins deux assesseurs.

#### **c - Enveloppes**

Les scrutins sont secrets. Le vote a lieu sous enveloppe de type unique et après passage dans un isolement.

#### **d - Bulletins de vote**

Les bulletins de vote fournis par l'Administration seront établis pour chaque liste de candidats et placés dans les bureaux de vote à la disposition des électeurs.

**Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification dans l'ordre de présentation des candidats sont interdits**.

### **e - Listes d'émargement**

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

### **f - Contrôle du vote**

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

## ***VOTE PAR PROCURATION***

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration **se fera par voie électronique jusqu'au 19 mai 2021, 16h**. Les modalités pratiques seront portées à la connaissance des électeurs sur le site intranet de l'université.

## **ARTICLE 8 - OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT**

---

### **A - REGLE DE DEPOUILLEMENT**

Les opérations de dépouillement s'effectuent immédiatement après la clôture des bureaux de vote.

Elles font l'objet d'un procès-verbal qui est remis au président de l'établissement

### **B - MESURES SANITAIRES**

Le port du masque est obligatoire dans les lieux de dépouillement, selon les mêmes conditions que pour les opérations de vote.

En complément du port du masque obligatoire, les personnes participant ou assistant au dépouillement doivent respecter les **dispositions réglementaires et législatives en vigueur en matière de sécurité sanitaire**. A cette fin :

- Seront seules admises à s'installer aux tables de dépouillement les personnes convoquées pour assurer le dépouillement ainsi qu'un représentant par liste de candidats pour le(s) collègue(s) concerné(s), aux emplacements qui auront été matérialisés à cette fin ou, à défaut, désignés par le président du bureau de vote ;
- Le président du bureau de vote assure la régulation du nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités de la salle, dans le respect de la jauge de 50% de la capacité nominale de la salle et des possibilités de faire respecter les mesures de distanciation. Il organise si nécessaire une rotation des membres du public au cours du dépouillement.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

---

Le président de l'Université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Le procès-verbal proclamant les résultats du scrutin est immédiatement affiché dans les locaux de l'école de management de Toulouse après la proclamation.

Tout recours doit être adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse 1 Capitole – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le Tribunal Administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

Fait à Toulouse, le 13 avril 2021  
Le Président de l'Université,

